

N° 14 / 2003 pénal.
du 03.04.2003
Numéro 1982 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **trois avril deux mille trois**,

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), demeurant à L-(...), (...),

demanderesse en cassation,

e t :

1) Docteur Y.), demeurant à L-(...), (...),

2) Docteur Z.), demeurant à B-(...), (...),

3) Docteur A.), demeurant à L-(...), (...),

4) Docteur B.), demeurant à L-(...), (...),

5) Docteur C.), demeurant à L-(...), (...),

6) Docteur D.), demeurant à L-(...), (...),

7) Docteur E.), demeurant à L-(...), (...),

défendeurs en cassation,

en présence du MINISTERE PUBLIC.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Madame l'avocat général GUILLAUME ;

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 26 novembre 2002 sous le numéro 236/02 par la Chambre du conseil de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation déclaré le 29 novembre 2002 par X.) au greffe de la Cour ;

Attendu qu'aucun mémoire contenant les moyens de cassation signé par un avocat à ce qualifié n'a été déposé dans le mois de la déclaration du pourvoi ;

Que la demanderesse encourt dès lors la déchéance de son recours conformément à l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation ;

Par ces motifs :

déclare X.) **déchue** de son pourvoi ;

la condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés à 1,74 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **trois avril deux mille trois**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Irène FOLSCHIED, premier conseiller à la Cour d'appel,
Monique BETZ, premier conseiller à la Cour d'appel,
Nico EDON, premier avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur Nico EDON, premier avocat général et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.